



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL EN SEANCE DU 02 DECEMBRE 2021**

**Date de la convocation :**

Le 26 novembre 2021

**Date d'affichage :**

Le 26 novembre 2021

**Nombre de membres :**

Afférents au conseil municipal : 29

En exercice : 29

Présents : 24

Procurations : 3

**A la majorité :**

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Mention exécutoire : oui

L'an deux mille vingt et un, le deux décembre à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle des fêtes, sous la Présidence de Laurent Poissant, Maire, suite à la convocation qui lui a été faite, conformément à la Loi dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Présents : Monsieur Laurent POISSANT, Madame Nadège VANDENBUSSCHE, M. Philippe DUTKIEWICZ, Mme Catherine BECART, M. Didier COMPARON, Mme Anne-Marie DUHAMEL, M. Jean-Pierre COQUELLE, Mme Nadine DAUTRICHE-WAELES, M. Romain DRUMÉZ, M. Joël OUVRY, Mme Perrine FRUCHART, M. Bruno LOTHE, Mme Virginie MARTEL, Mme Cindy QUESTE, Mme Sophie PASSERIEUX, M. Joël BIGOURD, Mme Jacqueline LACHERAY, M. Alain COURAULT, Mme Marie-Claire EVRARD-COURTIN, Mme Marie-Claire DEBERT, Mme Angélique WASIL, M. Daniel LAIGLE, M. Jean-Claude BRUNELLE, M. Gaëtan GALLE.

Excusés : M. Philippe CARON, M. Grégory CLAUSEN, M. Serge HERMANT.

Absents : Mme Sylvie DEBOVE, M. Jimmy DELESTIENNE.

Excusés ayant donné procuration : M. Philippe CARON pouvoir à M. Philippe DUTKIEWICZ, M. Grégory CLAUSEN pouvoir à Joël OUVRY, M. Serge HERMANT pouvoir à Joël BIGOURD.

Secrétaire : Mme Perrine FRUCHART.

**Objet : Indemnisation des heures complémentaires et supplémentaires**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 novembre 2021 ;

Considérant que conformément au décret n°2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées ;

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du responsable de service, dans la limite de **25 heures supplémentaires par mois et par agent**. La limite des 25 heures comprend les heures effectuées en semaine, les dimanches et jours fériés.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place (feuille d'heures complémentaires, feuille d'heures supplémentaires) ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

Le Maire propose à l'assemblée de déterminer comme suite le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires :

1- Les bénéficiaires :

Catégories	Filières	Cadre(s) d'emplois	Grade(s)
C	Administratif	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe
C	Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe
C	Culturelle	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe
C	Sociale	ATSEM	ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe
C	Police municipale	Agents de police municipale	Gardien-brigadier de police municipale Brigadier-chef principal de police municipale
C	Sportive	Opérateur des Activités Physiques et Sportives	Opérateur des APS Opérateur des APS qualifié Opérateur des APS principal
C	Technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal
		Adjoint technique	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe
B	Administratif	Rédacteurs	Rédacteur Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe
B	Animation	Animateur	Animateur Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe
B	Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe Assistant de conservation principal de 1 <sup>ère</sup> classe
B	Sportive	Educateur des Activités Physiques et Sportives	Educateur des APS Educateur des APS principal de 2 <sup>ème</sup> classe Educateur des APS principal de 1 <sup>ère</sup> classe
B	Technique	Technicien	Technicien Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n°2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (transmission de feuilles d'heures complémentaires ou supplémentaires). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale ou du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du Comité Technique. À titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

## 2- La périodicité de versement :

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### 3- Le Cumul :

L'IHTS (Indemnités pour travaux supplémentaires) est cumulable avec :

Le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel),

L'IAT (Indemnité d'Administration et de technicité),

La concession d'un logement gratuit,

Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,

Le repos compensateur,

Il ne peut être versé pendant des périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),

Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

### 4- Clause de revalorisation :

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### 5- Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

6- La Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et notification.

**LE CONSEIL MUNICIPAL** :

Après en avoir délibéré à l'unanimité (27 pour, 0 contre, 0 abstention).

Autorise Monsieur le Maire à :

Instaurer l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires à compter du 01 janvier 2022 ;

De valider les critères tels que définis ci-dessous ;

1- Les bénéficiaires :

Catégories	Filières	Cadre(s) d'emplois	Grade(s)
C	Administratif	Adjoint administratif	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe
C	Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe
C	Culturelle	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine

			Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe
C	Sociale	ATSEM	ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe
C	Police municipale	Agents de police municipale	Gardien-brigadier de police municipale Brigadier-chef principal de police municipale
C	Sportive	Opérateur des Activités Physiques et Sportives	Opérateur des APS Opérateur des APS qualifié Opérateur des APS principal
C	Technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal
		Adjoint technique	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe
B	Administratif	Rédacteurs	Rédacteur Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe
B	Animation	Animateur	Animateur Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe
B	Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe Assistant de conservation principal de 1 <sup>ère</sup> classe
B	Sportive	Educateur des Activités	Educateur des APS Educateur des APS principal de 2 <sup>ème</sup> classe

		Physiques et Sportives	Educateur des
B	Technique	Technicien	Technicien Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n°2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (transmission de feuilles d'heures complémentaires ou supplémentaires). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale ou du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du Comité Technique. À titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

2- La périodicité de versement :

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

3- Le Cumul :

L'IHTS (Indemnités pour travaux supplémentaires) est cumulable avec :

Le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel),

L'IAT (Indemnité d'Administration et de technicité),

La concession d'un logement gratuit,

Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,

Le repos compensateur,

Il ne peut être versé pendant des périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),

Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

4- Clause de revalorisation :

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

5- Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

6- La Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et notification.

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire

Laurent Poissant